



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 8 novembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application des résolutions
2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

La Pologne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, à savoir :

- i) L'interdiction d'entrée dans les ports des États membres aux navires désignés par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder des dérogations sous certaines conditions ;
- ii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- iii) L'interdiction d'acquérir du charbon, du fer et des minerais de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;
- iv) L'interdiction d'acheter des produits de la mer à la République populaire démocratique de Corée ;
- v) L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions à ladite date, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- vii) L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas ;

- viii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds sur ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;
- ix) Des précisions selon lesquelles les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- x) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

S'agissant de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, la Pologne et les autres États Membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil a imposées à la République populaire démocratique de Corée par ladite résolution, en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, à savoir :

- i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- iv) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;
- v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

- vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;
- vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
- viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
- ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;
- x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays 12 mois avant le 11 septembre 2017, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- xi) L'interdiction d'importer des textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;
- xii) L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;
- xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution 2375 (2017) ;

d) Règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États Membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États Membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Pologne sont énoncées dans des textes législatifs distincts, tels que la loi du 6 juin 1997 – Code pénal (Journal officiel, série L, 2016, point 1137), la loi du 10 septembre 1999 – Code pénal fiscal (Journal officiel, série L, 2013, point 186), la loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Journal officiel, série L, 2016, point 299) et la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel, série L, 2016, point 1990).

La Pologne s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation régit, avec la décision (PESC)

2016/849 du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

En vertu du cadre législatif de la Pologne, les échanges de biens et de technologies telles que le matériel militaire et des articles à double usage, y compris les technologies relatives aux armes de destruction massive, sont soumis au contrôle de l'État et sont régis par la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel, série L, 2013, point 194) et les textes d'application pertinents. Le système national cadre avec la politique de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations d'armes et de biens à double usage. Le régime national global de contrôle des exportations en vigueur repose sur une étroite collaboration entre les différentes autorités, telles que l'administration douanière et fiscale, l'Agence de sécurité intérieure et le Ministère du développement économique, qui est chargé de l'octroi de licences en la matière.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Pologne a adopté la législation interne ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa.

La loi du 24 août 2007 relative à la participation de la République de Pologne au Système d'information Schengen et au Système d'information sur les visas (Journal officiel, série L, 2014, point 1203) comporte des règles détaillées sur la participation au système d'information Schengen. La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel, série L, 2016, point 1990) établit les modalités et conditions de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur passage par le territoire, leur sortie du territoire, les procédures y afférentes et les autorités compétentes. Cette loi prévoit également un registre des étrangers dont l'entrée ou le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable ; des données sur des étrangers particuliers peuvent être inscrites au registre sur la base d'obligations découlant d'accords internationaux ratifiés par la République de Pologne et qui le lient.

L'entrée des étrangers sur le territoire national est soumise au contrôle de la police des frontières conformément à la législation susmentionnée et aux principes énoncés dans la loi du 12 octobre 1990 sur la police des frontières (Journal officiel, série L, 2016, point 1643) et la loi du 12 octobre 1990 relative à la Protection des frontières de l'État (Journal officiel, série L, 2017, point 660). Les compétences statutaires de la police des frontières comprennent le fait d'empêcher des personnes de franchir illégalement les frontières et de contrôler le respect des règlements relatifs au séjour des étrangers et au régime des visas. Dans l'exercice de ses fonctions, la police des frontières vérifie la validité des documents et visas autorisant l'entrée des étrangers sur le territoire polonais et a le droit de fouiller les personnes et le contenu des bagages et des marchandises afin d'empêcher la contrebande d'espèces et le transport d'articles faisant l'objet d'interdiction ou de restriction.

En ce qui concerne les restrictions à l'octroi de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les dispositions de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, telle que modifiée par sa décision (PESC) 2017/1860, ainsi que la version modifiée de la loi sur les étrangers, constituent le fondement juridique permettant aux autorités compétentes de refuser un permis de séjour temporaire à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'amendement à l'article 26a de la décision (PESC) 2016/849, comme énoncé à l'article 1 de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, en vue d'éliminer les transferts de fonds vers la République populaire démocratique de Corée et sous réserve des exigences et procédures juridiques nationales applicables, les États Membres ne renouvellent pas les permis de travail délivrés aux ressortissants de République populaire démocratique de Corée présents sur leur territoire, à l'exception de ceux délivrés aux réfugiés et aux autres personnes bénéficiant d'une protection internationale.

Il convient également de noter que, compte tenu de la gravité de la violation des obligations internationales par la République populaire démocratique de Corée, toutes les questions relatives aux activités de ce pays sont traitées avec la plus grande attention et font l'objet d'une vigilance accrue.
